

Statuts de l'association « les Amis du Sangria et de l'Aquila »

Titre, buts, siège social et durée

article 1 : Constitution et Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre : Les Amis du Sangria et de l'Aquila

article 2 : Buts

Cette association a pour buts de :

- créer des liens entre propriétaires, skippers, équipiers et sympathisants des voiliers de la série « Sangria » et « Aquila »,
- organiser des manifestations et/ou des rencontres entre les membres de l'association,
- offrir des services et gérer les commandes de produits destinés aux membres de l'association,
- favoriser le développement des séries « Sangria » et « Aquila ».

article 3 : Siège social

Le siège social est fixé avec l'accord du conseil collégial à l'adresse de l'un des membres du conseil. Il pourra être modifié par simple décision du conseil collégial.

article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Composition et ressources

article 5 : Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs. Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

article 6 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Le conseil collégial pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission notifiée par écrit au conseil collégial ou le non renouvellement de la cotisation,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil collégial pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense.

article 8 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent : du bénévolat, des cotisations ; de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ; de subventions éventuelles ; de dons manuels ; des subventions de L'État, des régions, des départements et des communes et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Le conseil

article 9 : Le conseil collégial

L'association est dirigée par un conseil collégial composé d'au moins deux membres et de onze au maximum, élus pour deux ans par les adhérents présents ou représentés à l'Assemblée Générale. Le conseil collégial est renouvelé chaque année par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil est dirigé collégalement et son rôle est défini dans le règlement intérieur. Il est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du conseil collégial en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

A l'exception de la tenue des comptes bancaires, les délégations de signature sont générales au sein du conseil après délibération et vote de ce dernier à la majorité des deux tiers.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale suivante.

article 10 : Réunion du conseil collégial

Le conseil collégial se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par au moins la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des présents. Le vote par procuration est autorisé. Tout adhérent peut participer, à sa demande, au conseil collégial sans droit de vote.

article 11 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Le conseil préside l'assemblée et expose la situation de l'association. L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et d'activités et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget prévisionnel.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil collégial. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé mais limité à 2 procurations par personne présente.

article 12 : L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le conseil peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, notamment pour une modification des statuts. Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

article 13 : Convocation et ordre du jour

Pour toutes les réunions, les convocations sont adressées au moins quinze jours avant la date fixée par courrier ou par fax ou par courrier électronique (courriel) mentionnant l'ordre du jour arrêté par le conseil collégial. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour pourront être débattues.

article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi et approuvé par le conseil collégial pour compléter les présents statuts.

article 15 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et désignent un ou plusieurs attributaires de l'actif.

Les biens de l'association seront dévolus suivant les règles déterminées en assemblée générale ou, à défaut à une ou plusieurs associations ayant des buts similaires.

Statuts associatifs adoptés par vote à l'occasion de l'assemblée générale extraordinaire du vendredi 10 avril 2015 à Brest (29200).